

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 66/2020

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Panik ASBL pour le service Radio Panik au cours de l'exercice 2019

L'éditeur Radio Panik ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Panik par la voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019. En date du 15/04/2020, l'éditeur Radio Panik ASBL a transmis au CSA son rapport annuel pour l'exercice 2019, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Expression" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Panik

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information critique (économique – sociale – politique – culturelle, incluant les émissions d'expression communautaire) : 19%
- Création sonore : 4%
- Publicité : 0%
- Musiques alternatives - magazines culturels et musicaux : 77%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 67 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 101 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2019 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 291 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans son dossier de candidature, l'éditeur s'engageait à diffuser 1070 minutes de promotion culturelle sur base hebdomadaire. Après analyse du rapport annuel, le Collège constate la diffusion de programmes de promotion culturelle pour une durée de 1785 minutes. L'éditeur rencontre son engagement de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95,4%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 95,39%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 91%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 93,73%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon fourni, l'éditeur relève 15,2% de musique avec des paroles francophones.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur explique le fonctionnement de la programmation au sein de son ASBL qui comporte près de 200 bénévoles qui disposent d'une certaine liberté de programmation au sein de leurs émissions, ce qui fait la richesse du service. Il ajoute que Radio Panik consiste en une grande variété de programmes musicaux de genres divers et à la régularité diverse (hebdomadaire, mensuelle, bimensuelle, etc.), ce qui complexifie une comptabilisation régulière du respect des quotas musicaux. Par ailleurs, il précise que la journée d'échantillon n'est pas représentative de l'ensemble de la programmation de la radio parce qu'elle comporte de nombreuses émissions thématiques peu propices à la diffusion d'œuvres musicales chantées en français et que le peu de diffusion automatique de leur logiciel ne compense donc pas la part importante manquante de ce type d'œuvres. Enfin, il explique être sur le point de changer de système de diffusion qui lui permettra de mieux gérer la diffusion d'œuvres musicales hors des émissions thématiques.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8% et de 8% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon fourni, l'éditeur relève 7,4% et 7,4% respectivement pour ce critère.

Interrogé au sujet de cette différence lors de la journée d'échantillon, l'éditeur fait remarquer la faible différence par rapport à ses engagements alors que la journée d'échantillon ne représente pas l'ensemble de la diffusion du service.

Sur la question des « quotas de jour », le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'engagement entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet

2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'engagement entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celui réalisé en 24 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres musicales diffusées pendant cette tranche horaire. Il invite les éditeurs à être vigilants quant à une clarification par le législateur de cet article qui serait mise en application dans les prochains contrôles annuels. Par ailleurs, le Collège d'avis a formulé une proposition de modification et de clarification en ce sens.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Panik ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Panik plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur Radio Panik ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Panik ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, et de diffusion en langue française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 53 §2 d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Suite aux explications transmises par l'éditeur et le problème de représentativité d'une seule journée d'échantillon, le Collège décide de ne pas notifier de grief mais veillera, lors du prochain contrôle, à baser son avis sur des données plus étendues qu'une seule journée d'échantillon.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020.

